

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le 10/02/2022

D 2022 - 0119

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur



SEMAVERT

Ecosite

91810 VERT-LE-GRAND

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 janvier 2022 dans l'établissement SEMAVERT implanté sur l'Ecosite 91810 Vert-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 27 décembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT
- l'Ecosite 91810 Vert-le-Grand
- Code AIOT dans GUN : 0006517193
- Régime : Autorisation 2760 – IED 3540

La société SEMARDEL a été autorisée à exploiter l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Mont Mâle » à Vert-le-Grand par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014. L'installation est autorisée à recevoir au maximum 330 000 t/an de déchets ultimes non dangereux et 4 000 t de déchets d'amiante lié pour une durée de 25 ans.

Compte tenu de la zone d'appui sur plusieurs parcelles déjà autorisées pour le stockage de déchets non dangereux, l'emprise totale de l'extension « Mont-Mâle » atteint 37 ha 85 a 25 ca, dont 33 ha 83 a 61 ca destinés à l'activité de stockage.

Cette installation est maintenant exploitée par la société SEMAVERT (du groupe SEMARDEL). Ce changement d'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFISSPILL/644 du 18 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente inspection du 8 décembre 2020 ;
- retour sur l'incendie du 13 juin 2021 ;
- aménagement du réseau de collecte du biogaz ;
- points divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Suite de l'inspection du 08/12/2020 - Observations	Lettre du 07/01/2021 Article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/16 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Suite de l'inspection du 08/12/2020 - Non-Conformités	Lettre du 07/01/2021	
Suite de l'incendie du 13/06/2021	Lettre du 15/07/2021	
Réseau de collecte du biogaz -1	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 21.I.	
Réseau collecte biogaz -2	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 21.III.	
Réseau collecte biogaz -3	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 3.4.1.2	
Ponts bascules	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 2.5	
Instrument de pesage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 16.II.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 janvier 2022 a mis en évidence une non-conformité, à savoir que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la totalité des terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de l'ISDND est rendue inconstructible, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/16 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 08/12/2020 - Non-Conformités

Référence réglementaire : Lettre du 07/01/2021
Prescription contrôlée : NC 1.1 : Le registre des admissions doit contenir l'adresse du transporteur et le numéro de récépissé obtenu conformément aux articles R.541-50 à R.541-54 du code de l'environnement et à l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014. NC 3.1 : Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité sous la pression normale de service. L'ensemble de ces vérifications et leurs résultats sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 710.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2014-PREF/DRCL/BAPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014. Constats : NC 1.1 : Par courrier du 31 mai 2021, l'exploitant déclare que les récépissés de transport font l'objet de demandes chaque année aux producteurs dans le cadre de la procédure de renouvellement des Demandes d'information préalable (DIP). Lors de l'inspection du 11 janvier 2022, l'exploitant a présenté le modèle de DIP sur laquelle est demandée le nom du ou des transporteurs et de leurs agréments. Il précise effectuer des relances régulières auprès des structures clientes, comme des transporteurs, utilisant ses installations. Ce point est soldé. Cependant, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit poursuivre sa demande d'information au sujet des transporteurs afin d'avoir un registre déchet exhaustif. NC 3.1 : Par courrier du 31 mai 2021, l'exploitant transmet le rapport de vérification des installations et équipements "thermique/fluide" réalisé par l'APAVE en date du 23 mars 2021. Le périmètre du contrôle est la plateforme exploitée par SEMAVERT. La vérification d'étanchéité a porté sur le réseau des tuyauteries de biogaz située sur l'aire de valorisation et destruction du biogaz à l'exception de la zone Sysadvance. Le rapport met en évidence huit fuites localisées sur des vannes, bouchons et colliers. L'exploitant déclare prévoir un nouveau passage en septembre 2021 pour s'assurer que les mesures correctives ont été prises et vérifier la zone Sysadvance. Par courriel du 6 janvier 2022, l'exploitant transmet le rapport de vérification des installations et équipements "thermique/fluide" réalisé par l'APAVE en date du 6 décembre 2021 suite aux visites du 4 octobre et du 6 décembre 2021. Sur les huit écarts formulés dans le rapport de mars 2021, sept sont corrigés. Pour la dernière, l'action de correction est prévue d'ici fin février 2022. Le rapport de décembre 2021 met en évidence 6 nouvelles fuites au niveau de vannes et de raccords. Concernant la plateforme exploitée en sous-traitance par METHANERGY, une campagne de contrôle d'émissions fugitives de COV a été réalisée le 15 décembre 2021 par Bureau Veritas. Le rapport conclut à la présence d'une fuite de méthane sur une bride et recommande d'effectuer les opérations de maintenance sur la fuite résiduelle. En conclusion, les tuyauteries en pression susceptibles de contenir du gaz ont fait l'objet d'une vérification d'étanchéité sous la pression normale de service en 2021. Ce point est soldé. Cependant, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit poursuivre la mise en oeuvre d'actions correctives aux contrôles périodiques qu'il fait effectuer.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 08/12/2020 - Observations

Référence réglementaire : Lettre du 07/01/2021
Prescription contrôlée : Obs 1.1 : L'exploitant doit prendre attache annuellement avec la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (DIRISI) pour connaître l'état d'avancement des nouvelles servitudes hertziennes afin de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Essonne de nouveaux éléments lui permettant de solliciter une modification de la cote maximale des terrains. Obs 1.2 : L'exploitant doit tenir informé l'inspection des conventions de droit privé signées avec les tiers concernés par le projet de nouvelles servitudes d'utilité publique. Obs 3.1 : L'exploitant doit veiller à disposer d'un plan des risques à jour. Obs 3.2 : L'exploitant doit réparer la jauge de niveau du réservoir principal de GNR et vider la rétention associée. Concernant le réservoir de secours, le mélange d'eau et de GNR est à évacuer et l'étanchéité du réservoir d'eaux de pluie à vérifier. Obs 3.3 : Les installations électriques sur la totalité du site doivent être correctement entretenues.

Obs 3.4 : L'exploitant doit préciser les actions correctives apportées à l'engin VGP VOLVO L120H suite aux constats mentionnés dans le rapport de juillet 2020.

Obs 3.5 : La réserve de matériaux inertes doit être distincte de celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets.

Obs 3.6 : L'exploitant situera sur un plan les différents détecteurs de CH₄ présents sur les plates-formes de valorisation et de destruction du biogaz.

Constats :

Obs 1.1 : Par courrier du 31 mai 2021, l'exploitant déclare que des prises contacts ont lieu régulièrement sous forme de relance afin de suivre la procédure engagée par le Ministère des Armées.

Lors de l'inspection du 11 janvier 2022, l'exploitant déclare ne pas avoir repris attache avec le service concerné en 2021. Le contact au sein du service a changé de poste.

Considérant les informations communiquées les années suivantes et que la modification de la servitude radioélectrique dépend du Ministère des Armées, l'exploitant informera l'inspection dès que la servitude sera modifiée afin de pouvoir modifier, en conséquence, l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Obs 1.2 : Par courrier du 31 mai 2021, l'exploitant indique ne pas avoir avancé sur la rédaction de conventions de droit privé avec les tiers concernés. Il indique que dans l'hypothèse d'une situation de blocage avec les tiers propriétaires, il sollicitera le lancement d'une procédure de Servitude d'utilité publique (SUP) pour garantir la bande d'isolement de 200m autour de la zone d'exploitation de l'ISDND.

Suite à l'inspection du 11 janvier 2022, l'exploitant doit reprendre ce sujet.

De fait, il est attendu de la part de l'exploitant un dossier de synthèse comprenant :

- un plan actualisé des parcelles du site de l'ISDND autorisée en 2014 et dans la bande des 200 m,
- pour chaque parcelle, le nom du propriétaire et la convention qui s'applique;
- une copie des conventions signées.

Il s'agit notamment de s'assurer que les parcelles inscrites dans ces conventions sont les mêmes que celles mentionnées dans l'AP SUP de 2014. Par exemple, dans la convention de 2003, la parcelle B268 n'est pas mentionnée.

Par ailleurs, concernant la convention de 2003, l'inspection avait indiqué en 2019 que la convention de droit privé signée entre M. et Mme Legendre, d'une part, et la société CEL, d'autre part, le 24 novembre 2003, pouvait avoir une portée juridique inférieure à celle de la SUP. En effet, elle ne semble pas traiter les sujets des successions, de la vente ou encore de la dénonciation de la convention. De plus, la convention ayant été établie dans le cadre de l'autorisation préfectorale de 2004, la question se pose de savoir si elle est valable pour une nouvelle autorisation préfectorale intervenue en 2014, soit après 2004, avec un périmètre différent et une durée d'exploitation modifiée.

Ainsi, il est nécessaire de justifier de la solidité juridique de cette convention afin de confirmer qu'elle apporte une protection équivalente à une SUP. L'exploitant doit compléter cette analyse au travers d'un relevé (et une analyse) de la jurisprudence vis-à-vis de l'article 7 de l'AM de 2016 modifié précité (ou de l'article 9 de l'ancien AM de 1997 de la rubrique). Notamment, il apparaît qu'à minima les différentes conventions devront être inscrites au registre des hypothèques.

Ce point n'est pas soldé.

Obs 3.1 : Par courrier du 31 mai 2021, l'exploitant transmet le plan des risques du site mis à jour en mars 2021.

Ce point est soldé.

Obs 3.2 : Par courrier du 31 mai 2021, l'exploitant transmet des photographies du nettoyage de la cuvette de rétention associée à la cuve principale de GNR, de celle-ci après nettoyage et de la jauge réparée.

Lors de l'inspection du 11 janvier 2022, l'inspection constate que les rétentions des réservoirs sont vides et la jauge est réparée.

Ce point est soldé.

Obs 3.3 : *Pour rappel : lors de l'inspection de décembre 2020, l'inspection a constaté que les installations électriques de la plateforme de valorisation METHANERGY ont fait l'objet d'un contrôle relevant deux non-conformités récurrentes.*

Par courrier du 31 mai 2021, l'exploitant transmet un courriel de METHANERGY indiquant que les corrections ont été apportées pour l'une d'entre elles, à savoir la réalisation d'un plan d'implantation des canalisations enterrées. Concernant le second écart, METHANERGY déclare qu'il n'est pas possible techniquement de fermer la porte.

À noter, le dernier rapport de vérification des installations électriques de la plateforme METHANERGY date du 19 février 2021.

L'inspection considère que les éléments sont suffisants pour justifier que les installations électriques sont dûment entretenues.

Ce point est soldé.

Obs 3.4 : Par courrier du 31 mai 2021, l'exploitant transmet une mise à jour du rapport de contrôle de la chargeuse VOLVO L120H de juillet 2020 concluant que l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement n'ont pas fait apparaître de défektivité et d'anomalies.

Lors de l'inspection du 11 janvier 2022, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de la chargeuse VOLVO L120H du 30/07/2021 de l'APAVE. Celui-ci relève une anomalie sur le marche pied.

Ce point est soldé. Cependant, l'inspection rappelle à l'exploitant que les engins d'exploitation doivent être correctement entretenus.

Obs 3.5 : Par courrier du 31 mai 2021, l'exploitant transmet deux photographies montrant que le stock de terre en cas d'incendie est différent du stock de terre pour l'aménagement des casiers.

Lors de l'inspection du 11 janvier 2022, l'inspection constate que les deux stocks de terre sont bien différents.

Ce point est soldé.

Obs 3.6 : Par courrier du 31 mai 2021, l'exploitant transmet le plan des risques du site mis à jour en mars 2021. Celui-ci montre le positionnement des différents détecteurs de CH₄ présents sur les plates-formes de valorisation et de destruction du biogaz.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite de l'incendie du 13/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 15/07/2021

Prescription contrôlée :

Compte-tenu des constats effectués par l'inspection des installations classées, je vous demande de fournir les éléments suivants dans un délai d'un mois :

- le rapport d'intervention de la cellule mobile d'intervention chimique du SDIS 91 ;
- les résultats des mesures dans l'environnement effectuées suite à l'incendie ;
- justifier l'état de la barrière active, notamment au droit de la zone découverte ;
- le rapport d'accident en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Constats :

Par courrier du 24 août 2021, l'exploitant transmet :

- le compte-rendu d'intervention du SDIS91 suite à l'incendie du 13 juin 2021. Les sapeurs-pompiers ont été mobilisés 21h sur l'incendie.

- le rapport de l'APAVE du 6 août 2021 suite à la réalisation d'un plan de prélèvements sur les sols et les végétaux dans l'environnement suite à l'incendie.

Le 24 juin 2021, l'APAVE a procédé à :

- * 14 prélèvements de sols à 1 cm de profondeur, à savoir 3 prélèvements en amont éolien, 1 au droit de la zone sinistrée et 10 en aval éolien jusqu'à 2,4 km du foyer de l'incendie. L'analyse a porté sur la recherche de 15 substances ;
- * 3 prélèvements sur des denrées alimentaires.

Le rapport conclut à l'absence d'impact sur l'environnement du panache de fumées engendré par l'incendie.

- le rapport de la société DSC en date du 10 août 2021 au terme de sa mission de contrôle et de reprise après sinistre des casiers F1, F2, F3 et de la couverture provisoire du casier C. Concernant la zone de 200 m² présentant des anomalies diélectriques pouvant signifier un impact sur la barrière active, les déchets ont été déplacés et après découpe du géotextile, il a été constaté un poinçonnement de la géomembrane. Celui-ci a été corrigé.

Le rapport conclut qu'au terme de l'ensemble des travaux de reprise, la barrière active est conforme.

- la fiche de notification d'accident selon le modèle du BARPI. Celle-ci comporte les informations suivantes :

- * les circonstances et la chronologie de l'événement ;
 - * l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
 - * la chronologie des mesures prises lors de la phase de gestion de l'incendie ;
 - * les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.
- Quant à l'origine des déchets incriminés dans l'origine de l'incendie, l'exploitant ne peut faire que des hypothèses.

En conclusion, l'exploitant répond aux demandes formulées par M. le Préfet de l'Essonne dans son courrier du 15 juillet 2021.

De plus, lors de l'inspection du 11 janvier 2022, l'inspection constate :

* l'exploitant a mis en œuvre son véhicule 4x4 comportant un réservoir d'eau et d'émulseur. Il est équipé pour se rendre au plus près d'un départ de feu. Celui-ci circule sans difficulté sur le massif de déchets. L'exploitant déclare que parmi l'équipe de gardiennage de l'Ecosite, il y a au moins toujours une personne formée à la conduite du véhicule. * la présence d'une bache de 60 m³ d'eau et d'une citerne de 45 m³ sur le quai de déchargement en complément des moyens déjà présents, à savoir des bassins et des poteaux incendie. L'exploitant déclare : * que le groupe SEMARDEL a embauché un responsable sécurité et intervention ; * réfléchir à disposer d'un réseau d'eau permettant de mieux desservir les installations de stockage à partir des bassins.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte du biogaz -1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 21.I.
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : L'exploitant déclare qu'un salarié en interne consacre la moitié de son temps à la surveillance de réseau de collecte du biogaz ainsi qu'un salarié à temps plein, en sous-traitance, de la société BIOME. L'exploitant déclare que le biogaz est collecté à l'aide d'un réseau de 12 km de canalisation sur l'ensemble du massif de déchets. L'exploitant déclare disposer d'analyseurs fixes et d'analyseurs mobiles. L'exploitant a présenté un analyseur mobile lors de l'inspection. Le pilotage de la collecte du biogaz s'opère principalement grâce aux données collectées à l'entrée des deux plateformes de valorisation et au pourcentage d'O² mesuré par les différents analyseurs. L'exploitant a présenté les factures de la société BIOME associées aux travaux sur les réseaux biogaz et lixiviats de janvier à septembre 2021. Lors de l'inspection du 8 décembre 2020, l'inspection a constaté que l'exploitant réalise une mesure mensuelle de la qualité du biogaz comprenant : température du biogaz, teneurs en méthane, oxygène et dioxyde de carbone.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réseau collecte biogaz -2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 21.III.
Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement, si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO ₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm ³ ; CO : 150 mg/Nm ³ . Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m ³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Constats : L'inspection constate que l'exploitant procède au contrôle annuel des émissions de deux torchères installées sur le site. L'inspection a constaté qu'en 2019 et 2020, un dépassement en SO ₂ sur les deux torchères lors de la première mesure. Au terme de la seconde mesure, les VLE sont respectées. Dans les deux cas, l'exploitant déclare qu'une erreur de manipulation s'est produite lors de la première mesure : « le gaz brûlé par les torchères n'était pas orienté au préalable vers les installations de nettoyage du biogaz ». En 2021, l'exploitant a procédé à une seule campagne de mesure dont les résultats des émissions sont conformes aussi bien en concentration qu'en flux pour les paramètres SO ₂ et CO.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réseau collecte biogaz -3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 3.4.1.2
Prescription contrôlée : Chaque alvéole est équipée d'un réseau de collecte du biogaz. Le réseau de dégazage de l'extension de l'ISDND de Vert-le-Grand est connecté au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation au réseau de captage. Le réseau de captage du biogaz est maintenu et entretenu tant qu'il y a production de biogaz sur le site. Le réseau de collecte du biogaz est constitué par des puits verticaux constitués d'un ensemble de buses béton perforées à axe vertical, dimensionnée de manière à permettre un captage optimal du biogaz et équipées en leur centre d'un tube à fentes. Les buses sont lestées intérieurement de pierres afin de garantir leur stabilité. La construction des puits progresse verticalement au fur et à mesure du comblement de l'alvéole. Ils sont conçus et mis en œuvre, notamment par le mode d'assemblage des buses, en tenant compte des efforts verticaux et horizontaux induits par les effets de tassement du massif de déchets. Les puits de captage du biogaz sont disposés en quinconce, à raison de 4 à 6 puits par hectare et à 80 mètres de distance au plus les uns des autres. Aucun point de la limite de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne se trouve à plus de 60 m d'un puits de collecte du biogaz. Durant l'exploitation et à l'avancement, les puits verticaux sont équipés de cloches raccordées au réseau de dégazage. Ces cloches amovibles permettent une rehausse aisée au fil de l'exploitation du site. Les têtes de puits sont équipées de prises d'attente pour permettre les différents prélèvements à réaliser. Un an au plus tard après le comblement de chaque alvéole, l'exploitant met en place un réseau superficiel de collecte du biogaz, reliant les différents puits de collecte vers l'installation de traitement. Ces canalisations de liaison peuvent supporter les déformations prévisibles de la surface de la décharge. En fin d'exploitation, plusieurs puits verticaux de biogaz montés depuis le fond sont équipés dans leur partie supérieure d'une tête de puits de type piézométrique permettant de mesurer de façon représentative la charge hydraulique en fond de puits.

Le réseau de collecte du biogaz fait l'objet de contrôles mensuels de son efficacité, permettant notamment la localisation d'éventuels dégagements d'odeurs, la vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes.

Des analyses régulières sont réalisées par l'exploitant sur les points de captage du biogaz. Selon les données relatives à la dépression et aux analyses, les réglages des vannes des têtes de puits ou de points de captage sont réalisés. Le réseau de collecte du biogaz fait l'objet d'un entretien périodique.

Les résultats de ces opérations de surveillance et d'entretien sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues et mises en œuvre si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

Constats :

L'inspection constate que :

- * chaque alvéole est équipée d'un réseau de collecte du biogaz connecté au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation au réseau de captage ;
- * le réseau de captage du biogaz est maintenu et entretenu ;
- * le réseau de collecte du biogaz est constitué par des puits verticaux constitués d'un ensemble de buses béton perforées à axe vertical. La construction de ces puits progresse verticalement au fur et à mesure du comblement de l'alvéole. Le réseau est complété par des forages d'environ 25 mètres de profondeur dans le massif de déchets ;
- * l'exploitant dispose d'un plan des forages et du réseau de collecte de biogaz. Celui-ci montre la présence de 4 puits à l'hectare distants entre eux d'environ 30 à 40 mètres. Les puits sont à 30 à 40 m des limites de l'installation de stockage.
- * le réseau de collecte du biogaz fait l'objet d'un contrôle permanent par un salarié SEMAVERT et un salarié sous-traitant.
- * Le réseau de collecte du biogaz fait l'objet d'un entretien périodique.

L'exploitant transmet le rapport de la société Valdech du 18 février 2021. Le rapport rend compte du suivi et du réglage du réseau biogaz ainsi que du fonctionnement des pompes de relevage de l'ISDND de Vert-Le-Grand réalisé.

Le rapport conclut : " Globalement le réseau biogaz de l'ISDND de Vert-le-Grand est en bon état. Les flexibles ne sont pas trouvés ou trop usés par les conditions météo. Les collecteurs utilisés ont une classe de résistance qui apparaît comme étant adaptée aux conditions du site (pas d'écrasement). Toutefois, quelques vannes de réglage sont difficiles à manœuvrer voire hors service. Afin d'optimisation le réglage, il serait utile de remplacer ces vannes.

Enfin les défauts relevés sur le réseau biogaz sont essentiellement des points bas qui gênent le dégazage d'un ou plusieurs puits. Il semble que l'origine de la plupart de ces points bas soient les tassements. Afin d'optimisation le réglage, il serait utile de reprendre les pentes sur ces points bas."

Les conclusions du rapport sont utilisées par l'exploitant et son sous-traitant pour optimiser le réseau de collecte de biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ponts bascules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 2.5

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé de ponts bascules d'une capacité minimale de 50 tonnes et associé à une imprimante permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Les carnets de métrologie des ponts bascules sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Par courriel du 6 janvier 2021, l'exploitant a transmis les trois carnets de métrologie des ponts à bascule en entrée, en sortie et de secours.

Ceux-ci ont été vérifiés pour la dernière fois en avril 2021.

La capacité maximale de chacun des ponts est de 50 tonnes.

Les trois ponts sont situés à proximité des bureaux de SEMAVERT.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Instrument de pesage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 16.II.
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.
Constats : Les trois ponts à bascule ont chacun une capacité maximale de 50 tonnes. Les trois ponts sont situés à proximité des bureaux de SEMAVERT. Les trois ponts ont à leurs extrémités des barrières. Le jour de l'inspection le pont de secours est fermé par deux barrières. Les voies d'accès des poids lourds aux alvéoles de stockage imposent un passage par les ponts à bascule.
Type de suites proposées : Sans suite